

Syndicat des Résidents de Paris
c/o le méditel
28 boulevard pasteur
75015 Paris
06 63 70 01 03/06 63 18 01 03

Statuts du Syndicat des Résidents de Paris

SIEGE SOCIAL : c/o Le Méditel - 28 boulevard Pasteur- 75015 PARIS

ARTICLE I

Il est constitué entre les étudiants en troisième cycle de médecine générale, résidents ou étudiants postulant au doctorat de médecine générale, les étudiants hospitaliers ayant validés le CSCT, dans la région Ile de France, un syndicat professionnel conformément au livre 4 du code du travail, qui prend pour nom : « Syndicat des Résidents de Paris ».

ARTICLE II

Son objet est de procéder à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de résident ou d'étudiant postulant au doctorat de médecine générale, de la subdivision de Paris-Ile de France et de resserrer les liens qui unissent tous les travailleurs.

ARTICLE III

Sa durée est illimitée.

ARTICLE IV

Son siège est modifié et fixé au 28 boulevard Pasteur, 75015 Paris. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE V

Le syndicat se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur; de membres actifs. Les membres d'honneurs, nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, et les membres fondateurs, sont exemptés de cotisation annuelle.

Tout membre du syndicat pourra s'en retirer à un moment quelconque, à la condition de s'acquitter des cotisations dues, conformément à l'article L 411-8 du livre 4 du code du travail.

ARTICLE VI

Tout membre actif du syndicat n'ayant pas réglé ses cotisations trois mois après mise en demeure sera considéré comme démissionnaire d'office.

ARTICLE VII

Tout membre du syndicat peut être exclu, pour faute grave contre la profession ou contre le syndicat, par décision du conseil d'administration. L'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications et ayant droit de recours devant l'assemblée générale.

ARTICLE VIII

La cotisation des membres du syndicat est annuellement fixée par le conseil d'administration. Cette cotisation sera due à partir du 1^{er} décembre de l'année de l'adhésion du membre du syndicat.

ARTICLE IX

Le syndicat est administré par un conseil d'administration, élu par les adhérents et composé de neuf membres. Ne peuvent être élus que les membres majeurs jouissant de leur droits civils.

Les membres du conseil d'administration doivent remplir les conditions de l'article 1^{er}, le jour de l'élection.

Les membres du conseil d'administration sont révocables par l'assemblée générale.

ARTICLE IX bis

Les élections du conseil d'administration se déroulent de la façon suivante :

Elles s'effectuent par scrutins de liste à la proportionnelle, au plus fort reste : les listes comprennent un nombre de candidats égale au nombre de poste à pourvoir. Ces derniers sont attribués aux listes par ordre d'inscription sur la liste.

Le panachage est interdit.

Les adhérents seront prévenus au moins un mois avant le scrutin, par courrier, de la liste des membres qui quittent le conseil d'administration ainsi que la date de clôture des listes (huit jours ouvrables avant le scrutin).

ARTICLE X

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans.

Le renouvellement a lieu par quatre les années paires et cinq les années impaires.

Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE XI

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin uninominal à deux tours (premier tour à la majorité absolue, deuxième tour à la majorité relative), un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un chargé de mission ;
- un trésorier ;
- un porte-parole.

Les fonctions des membres du bureau et des membres d'honneur et fondateurs sont gratuites, des indemnités peuvent leur être versées pour les diligences effectuées.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

ARTICLE XII

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres, dix fois par an et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige (avec convocation écrite huit jours avant comportant l'ordre du jour).

Ses délibérations ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents.

Le président préside ces réunions et exécute les décisions prises par le conseil d'administration. Le trésorier centralise les fonds et signe toutes les pièces concernant les dépenses du syndicat.

L'ordre du jour est modifiable par la moitié des présents.

ARTICLE XIII

Le conseil d'administration a pour mission de veiller aux intérêts matériels et moraux du syndicat. Il exécute les mesures votées en assemblée générale. Il représente le syndicat tant auprès des pouvoirs public, qu'auprès des autres syndicats.

Il décide des actions en justice à entreprendre. Il désigne le membre du syndicat chargé de le représenter en justice.

Il établit le règlement intérieur. Il convoque les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, du syndicat. Il en fixe les ordres du jour.

ARTICLE XIV

Entre les réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de veiller aux intérêts du syndicat et de pourvoir à tous les actes d'administration, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration.

ARTICLE XV

Les membres du syndicat ayant régulièrement acquitté leur cotisation, se réunissent en assemblée générale ordinaire un fois par semestre, en juin et en janvier, sur convocation écrite huit jours avant.

ARTICLE XVI

L'assemblée générale est constituée par tous les adhérents.

L'assemblée générale ordinaire élit chaque année la fraction du conseil d'administration renouvelable, en juin. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, soit par le conseil d'administration soit par l'assemblée elle-même, à la majorité des membres présents. Elle délibère sur le rapport annuel et sur les propositions du conseil d'administration. Elle entend et approuve les comptes financiers. Elle vote les comptes annuels.

ARTICLE XVI Bis

En cas de démission de trois membres du conseil d'administration maximum, leurs remplaçants sont élus lors d'une assemblée générale ordinaire. Au delà, les remplaçants sont élus au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans un délai de un mois.

En cas de démission d'au moins cinq membres du conseil d'administration celui-ci est automatiquement dissout.

ARTICLE XVI Ter

En cas de démission ou de dissolution du conseil d'administration, celui-ci organise des élections dans un délai de un mois et gère les affaires courantes pendant cette période

ARTICLE XVII

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Elle se réunit en outre de droit, à la demande du tiers des adhérents. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des présents, sauf pour la modification des statuts ou pour la dissolution du conseil d'administration.

ARTICLE XVII Bis

Pour le changement des statuts et pour la dissolution du conseil d'administration, il est nécessaire d'avoir un quorum de 2/3 des adhérents. L'assemblée générale statue à la majorité des 2/3 des présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale (les adhérents sont prévenus huit jours avant, par courrier) délibère et statue à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

ARTICLE XVIII

La modification des statuts peut avoir lieu :

1. sur proposition du conseil d'administration ;
2. sur proposition d'un tiers des adhérents.

Dans ce dernier cas la proposition est soumise au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale.

La convocation comporte dans les deux cas, la proposition des modifications.

ARTICLE XIX

En cas de dissolution du syndicat pour quelque cause que ce soit, son reliquat d'actif sera dévolu conformément aux décisions prises en assemblée générale.

ARTICLE XX

Toutes les décisions de l'assemblée générale, convoquée et délibérant conformément aux statuts, s'imposent à tous les membres du syndicat.

ARTICLE XXI

Le conseil d'administration prend sous forme de règlement intérieur, toutes décisions jugées utiles pour le bon fonctionnement du syndicat.

Fait à Paris, le 01 avril 2003

Anne-Emmanuelle Delrieux

Aicha Hamdi